



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société SAS Ferme éolienne de Marcilly-Ogny

Rubrique 2980-1 de la nomenclature

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 16 décembre 2011 par la société SAS Ferme éolienne de Marcilly-Ogny dont le siège social est sis 20, rue de la Paix 67000 STRASBOURG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 18.4 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 février 2012;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Allerey, Arconcey, Beurey-Bauguay, Blancey, Chailly-sur-Armançon, Châtellenot, Clomot, Essey, Marcilly-Ogny, Mont-Saint-Jean, Missery, Sussey, Thoisy-la-Berchère, Thoisy-le-Désert, Thorey-sous-Charny ;

Vu le rapport du 4 juin 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 28 juin 2013 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 17 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que la demande initiale portant sur l'implantation de 8 éoliennes n'est pas acceptable au regard de l'impact paysager depuis le site de Mont-Saint-Jean ;

CONSIDÉRANT le dossier complémentaire, modificatif, relatif à l'impact sur le paysage d'un projet limité à 6 éoliennes déposé par le pétitionnaire en mars 2013 auprès de la DDT ;

CONSIDÉRANT, compte tenu de ce qui précède qu'il convient de limiter le nombre d'éolienne à 6 en n'autorisant pas l'implantation des éoliennes dite E01 et E05 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS Ferme éolienne de Marcilly-Ogny dont le siège social est sis 20, rue de la Paix 67000 STRASBOURG, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Marcilly-Ogny les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 99.5 mètres, hauteur totale 150 mètres Puissance totale installée en MW : 13,8 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées RGF 93- Lambert 93 Lambert II étendu		Commune
	X	Y	
Aérogénérateur n° 2	758252	2252524	Marcilly-Ogny
Aérogénérateur n° 3	758664	2252274	Marcilly-Ogny
Aérogénérateur n° 4	759046	2252040	Marcilly-Ogny
Poste de livraison	757 577	2252 302	Marcilly-Ogny
Aérogénérateur n° 6	758065	2252115	Marcilly-Ogny
Aérogénérateur n° 7	758540	2251856	Marcilly-Ogny
Aérogénérateur n° 8	758997	2251607	Marcilly-Ogny

Les éoliennes E01 et E05 de la demande originelle d'exploiter ne sont pas autorisées.

Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société SAS Ferme éolienne de Marcilly-Ogny s'élève donc à : **300 000 Euros**

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

I.- Protection des chiroptères /avifaune

L'avifaune fait l'objet d'un suivi post implantation particulier, chaque année, pendant les trois premières années, puis tous les 10 ans afin d'améliorer la connaissance des sensibilités et impacts pour les projets futurs, de vérifier la pertinence de l'étude d'impacts et de l'efficacité des mesures préconisées. Ces dernières pourront être si nécessaire adaptées y compris par la mise à l'arrêt des éoliennes pour une durée déterminée et adaptée.

L'exploitant proposera un protocole validé permettant a minima:

- de comparer le nombre d'oiseaux observés en migration avant et après la construction et son évolution dans le temps
- d'approfondir la connaissance concernant les réactions des oiseaux à l'approche des machines et notamment de ceux détectés lors de l'étude d'impact initiale.

II.- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique est enterré que ce soit entre les éoliennes ou jusqu'au poste de livraison, le long des chemins existants.

Les transformateurs sont situés à l'intérieur des mâts d'éoliennes.

L'exploitant procède à la plantation de 7 hectares de haies et de bandes enherbées dès la fin du chantier.

Article 7 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux de terrassement sont réalisés en dehors des périodes de nidification des nicheurs pour éviter toute perturbation.

Les gîtes de chiroptères font l'objet d'une surveillance particulière durant la phase chantier.

Tous les produits polluants seront stockés et manipulés de façon à éviter toute fuite dans l'environnement.

Article 8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 9 Rapport annuel

A compter de la mise en service des éoliennes et pendant 3 années, l'exploitant rédige un rapport annuel chaque année relatif au suivi des installations. Ce document présente notamment les aménagements réalisés, les incidents éventuels et le résultat des contrôles prévus par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 26 Août 2011. ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées et il est tenu à la disposition du public.

Ce rapport est ensuite réalisé tous les trois ans dans les mêmes conditions.

Article 10 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Marcilly-Ogny pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Marcilly-Ogny fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Côte d'Or l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS Ferme éolienne de Marcilly-Ogny.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Allerey, Arconcey, Beurey-Bauguay, Blancey, Chailly-sur-Armançon, Châtellenot, Clomot, Essey, Marcilly-Ogny, Mont-Saint-Jean, Missery, Sussey, Thoisy-la-Berchère, Thoisy-le-Désert, Thorey-sous-Charny dans le département de Côte d'Or.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Côte d'Or et aux frais de la société SAS Ferme éolienne de Marcilly-Ogny dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 12 Exécution

Le Préfet de Côte d'Or, la Secrétaire Générale de la préfecture de Côte d'Or, la Sous-Préfète de Beaune, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Marcilly-Ogny et à la société SAS Ferme éolienne de Marcilly-Ogny, le Directeur du Service des Archives Départementales de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 17 SEP. 2013

LE PREFET,



Pascal MAILHOS

Mailhos
Pascal MAILHOS

ANNEXE PLAN DES INSTALLATIONS

